



Liberté \* Égalité \* Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL  
ET DES MOYENS

Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03.86.60.70.80  
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2013 *242-0003*

## ARRÊTÉ

portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar situé sur les communes d'Arzembouy et de Giry et du captage de la source du Meez situé à Dompierre-Sur-Nièvre, ainsi que de l'institution des servitudes y afférentes.

-----  
La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-3 à R 11-14 ;
- VU le code de la santé publique, les articles L 1321-2 et R 1321-1 et suivants ;
- VU le titre I du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004 modifié, portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 modifié ;
- VU la délibération du Comité Syndical par laquelle M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région de Prémery demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar situé sur les communes d'Arzembouy et de Giry et du captage de la source du Meez situé à Dompierre-Sur-Nièvre, et instaurant les servitudes y afférentes ;
- VU les pièces du dossier à soumettre aux enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection et de l'instauration des servitudes y afférentes ;
- VU les avis en date du 31 janvier 2013 de Monsieur le délégué territorial de la Nièvre de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
- VU l'ordonnance n° E 13000073/21 du Tribunal Administratif de Dijon du 10 mai 2013 désignant M. Pierre BARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Dominique BREUILLE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le projet d'établissement des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar situé sur les communes d'Arzembouy et de Giry et du captage de la source du Meez situé à Dompierre-Sur-Nièvre, ainsi que de l'institution des servitudes y afférentes présentent un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Il sera procédé :

- 1) à une enquête publique en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de l'Ar situé sur les communes d'Arzembouy et de Giry et du captage de la source du Meez situé à Dompierre-Sur-Nièvre, et instaurant les servitudes y afférentes ;
- 2) à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection.

**Article 2** : Monsieur Pierre BARD, contrôleur principal de la DDE en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

- Monsieur Dominique BREUILLE, médecin, journaliste, écrivain est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur siègera dans les mairies d'Arzembouy, de Giry et de Dompierre-Sur-Nièvre et procédera en cette qualité aux enquêtes publiques.

## ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

-----

**Article 3** : Un dossier d'enquête d'utilité publique sera déposé dans les mairies d'Arzembouy, de Giry et de Dompierre-Sur-Nièvre pendant 32 jours consécutifs, soit du 17 septembre au 18 octobre 2013 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des mairies et consigner éventuellement sur les registres d'enquêtes, qui seront ouverts dans les mairies d'Arzembouy, de Giry et de Dompierre-Sur-Nièvre, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

Monsieur Pierre BARD se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations dans les mairies de :

GIRY les :

- jeudi 19 septembre 2013 de 15 H 00 à 18 H 00
- jeudi 10 octobre 2013 de 15 H 00 à 18 H 00

DOMPIERRE-SUR-NIEVRE les :

- vendredi 20 septembre 2013 de 9 H 00 à 1 H 00
- mardi 8 octobre 2013 de 14 H 00 à 16 H 00

ARZEMBOUY les :

- jeudi 26 septembre 2013 de 15 H 00 à 18 H 00
- jeudi 3 octobre 2013 de 15 H 00 à 18 H 00.

**Article 4** : Les registres d'enquêtes, après avoir été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront ouverts par ses soins.

A l'expiration du délai prescrit, les registres seront clos et signés par les maires.

Le commissaire enquêteur examinera l'ensemble des pièces et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et notamment M. le Président du SIAEPA de la Région de Prémery, ce dernier ayant sollicité l'ouverture des enquêtes.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite à la préfecture l'ensemble des dossiers accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes.

## ENQUETE PARCELLAIRE

-----

**Article 5** : Dans le cadre des enquêtes parcellaires, le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur dès l'ouverture des enquêtes, seront également déposés dans les mairies d'Arzembouy, de Giry et de Dompierre-Sur-Nièvre pendant le délai fixé et aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection des captages et des terrains à grever de servitudes, ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur siégeant dans les mairies d'Arzembouy, de Giry et de Dompierre-Sur-Nièvre qui les annexera au rapport après les avoir visées.

**Article 6** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires qui les transmettront dans les 24 heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le rapport d'enquête parcellaire à la préfecture de la Nièvre en même temps que celui de l'enquête d'utilité publique.

## PUBLICITE

-----

**Article 7** : Préalablement à l'ouverture des enquêtes, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affichage dans les mairies d'Arzembouy, de Giry et de Dompierre-Sur-Nièvre quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes.

Un extrait de cet arrêté sera en outre inséré en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Nièvre : "le Journal du Centre" et "le Journal du Centre - édition du Dimanche" quinze jours au moins avant le début des enquêtes. Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication des maires d'Arzembouy, de Giry et de Dompierre-Sur-Nièvre, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête.

L'avis d'ouverture d'enquête et la notice explicative seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) (rubrique enquêtes publiques) dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

**Article 8** : Conformément à l'article R 11-22 du code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies d'Arzembouy, de Giry et de Dompierre-Sur-Nièvre sera, en outre, faite par le Cabinet RAQUIN, 2 avenue Saint-Just - 58000 NEVERS, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants-droits connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt des dossiers dans les mairies d'Arzembouy, de Giry et de Dompierre-Sur-Nièvre sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint), soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 9 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

*« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnités.»*

**Article 10 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- M. le sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire ;
- M. le président du SIAEPA de la Région de Prémery ;
- M. le maire de Dompierre-Sur-Nièvre ;
- M. le maire d'Arzembouy ;
- Mme le maire de Giry ;
- M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- M. le président du tribunal administratif de Dijon ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le délégué territorial de la Nièvre de l'Agence Régionale de santé de Bourgogne.

Fait à Nevers, le 30 AOUT 2013

La Préfète,

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS